



**ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRC
R.C.M.P. VETERANS' ASSOCIATION
4225, Dorchester, Westmount, Québec, H3Z 1V5**

**Association des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada
Division du Québec**

Constitution

L'Acte constitutif, les statuts et les règlements de l'Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada sont l'Acte constitutif de cette Division qui forme le Manuel de la division.

Règlements divisionnaires

Les règlements divisionnaires qui suivent ont été adoptés en vertu de la Partie III – Divisions, du Manuel de l'association des anciens de la GRC 2015, article 1.

Les règlements divisionnaires ont été sanctionnés le 23 février 1952.

Amendés : 18 janvier 1983
11 avril 2000
12 juin 2007
13 septembre 2011
9 janvier 2018

Article I. Nom de la Division

Cette division, ayant son siège social dans le Grand Montréal, se nomme l'«Association des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada, Division du Québec».

Article II. Adresse du siège social divisionnaire

L'adresse du siège social de la Division sera dans la région du Grand Montréal et le Comité exécutif divisionnaire en décidera de l'endroit.

Article III. Membre

1. Les conditions d'admission comme membre de la Division sont régies par la Partie VI – Les Membres, des Statuts de l'Association des anciens de la GRC du 2 juin 2017;

2. Les membres réguliers doivent avoir complété leur entraînement et leur service de deux ans;
3. Pour devenir un membre à vie, un membre doit avoir été membre de l'Association pendant 15 ans et atteindre l'âge de 80 ans dans l'année qui vient.

Article IV. Cotisations

- a) Les cotisations pour la Division sont fixées conformément aux articles 35 et suivants de la Partie VII – Cotisations et contributions des Statuts de l'Association des anciens de la GRC du 2 juin 2017 et, de plus, une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants sera requise pour l'adoption de tout changement.
- b) Puisque les droits de vote de la Division sont déterminés d'après le nombre de membres en règle au 31 décembre, tous les membres doivent payer leur cotisation annuelle avant cette date pour l'année qui suit ou au plus tard le 15 janvier de cette même année qui suit.
- c) Tout candidat admissible devra payer sa cotisation lors de son adhésion comme membre de l'Association.
- d) À la réception des cotisations, le trésorier ou le Directeur du recrutement doit inscrire tous les membres de l'association dans la base nationale de données, selon l'article 5 de la Partie II – Membres, du Manuel de l'Association des anciens de la GRC 2015.
- e) Par conséquent, la Division du Québec continuera à nommer des membres à vie lorsque lesdits membres auront atteint leur quatre-vingtième anniversaire et contribué de manière active à l'association ainsi que d'avoir été membre actif pour plus de 15 ans dans l'association. L'association ne chargera pas de cotisation annuelle aux membres à vie ni aux membres associés dument établis selon l'article 9.

Article V. Année financière

L'année financière pour cette division sera l'année du calendrier commençant le premier janvier de chaque année.

Article VI. Assemblées

- a) Assemblées générales ordinaires : Les assemblées générales ordinaires de la Division se tiendront quatre fois l'an, soit en janvier, juin, septembre et novembre. Des avis aux membres en indiqueront la date, l'heure et l'endroit.
- b) Assemblées générales extraordinaires : Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées et tenues en cas d'urgence pourvu qu'un avis de cinq (5) jours en soit donné aux membres, à compter de la mise à la poste.
- c) Quorums : Le quorum pour les assemblées générales régulières ou extraordinaires pour la Division a été fixé à 25 membres actifs en règle et membres à vie.
- d) Le vote : Le vote se fera à main levée, à moins que la majorité en décide autrement, et seulement les membres à vie et les membres actifs en règle de la Division auront droit de vote. L'adoption de toute proposition sera par majorité simple à moins qu'il en soit prévu autrement, soit dans l'Acte constitutif ou dans ces règlements, et le président aura le vote décendant en cas d'égalité.

- e) La procédure des assemblées : La procédure des assemblées délibérantes de la Division sera celle du code Victor Morin.

Articles VII. Le Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif divisionnaire : Le Comité exécutif divisionnaire est composé comme suit : poste un (1), président; poste deux (2), vice-président exécutif; poste trois (3), trésorier; poste quatre (4), secrétaire exécutif; poste cinq (5), directeur du comité social; poste six (6), directeur des communications; poste sept (7), directeur adjoint des communications; poste huit (8), directeur du recrutement; poste neuf (9), directeur au national; poste dix (10), président sortant. Tous ces postes ont un droit de vote lors des assemblées du Comité exécutif et peuvent exécuter leur vote par courrier électronique.
- b) La durée des fonctions : Tous les membres du Comité exécutif, à l'exception du président sortant et du directeur au national, sont élus pour une période de deux ans commençant le 1^{er} janvier d'une année et se terminant le 31 décembre de l'année suivante. Une élection sera tenue chaque année paire pour les postes à numéro pair et chaque année impaire pour les postes à numéro impair. Seul un membre actif en règle ou un membre à vie de la Division peuvent être élus et faire partie du Comité exécutif. Le membre détenant la position de président sortant demeurera dans ce poste jusqu'à ce que son successeur, le président, se retire et soit en mesure d'assumer les fonctions de président sortant.
- c) La procédure d'élection : La procédure d'élection du Comité exécutif sera la suivante :
- (i) À l'assemblée du mois de septembre, le Comité exécutif nommera un membre actif en règle ou un membre à vie au titre de président du comité des candidatures. Le président du comité des candidatures choisira deux membres actifs en règle ou membres à vie qui ne sont pas membres du Comité exécutif, lesquels formeront avec lui le comité des candidatures. Le comité des candidatures élaborera les procédures d'élection ainsi que la date limite des mises en candidature. Par la suite, le comité des candidatures préparera une liste de membres actifs en règle et/ou membres à vie qui désirent poser leur candidature lors de l'élection pour les postes dont la liste apparaît à l'article VII a) et b) à l'exception du président sortant et du directeur au national.
 - (ii) À l'assemblée du mois de novembre, le comité des candidatures fera rapport des mises en candidature reçues au président. Le rapport sera lu lors de l'assemblée et par la suite publié dans le bulletin de la Division, et ce, avant l'assemblée du mois de janvier de l'année suivante. Il y aura une élection par vote secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste. Le scrutin se fera par courrier postal.
 - iii) À l'assemblée du mois de janvier, après avoir disposé de toutes les affaires régulières, le président annoncera le résultat du scrutin pour les postes pour lesquels il y avait élection, tel qu'énuméré aux articles VII a) et b).
 - iv) Seuls les membres à vie et les membres actifs en règle de la Division pourront voter.
 - v) Le secrétaire devra informer le National des noms des membres du Comité exécutif de la Division tel que prévu à l'article 4.c. du Manuel de l'Association des anciens de la GRC.
- d) Les devoirs des dirigeants : Les devoirs des dirigeants sont établis en fonction de la Partie VIII des Statuts de l'Association des anciens de la GRC du 2 juin 2017 en accord avec le paragraphe 142(a) de la Loi.

- e) Les assemblées du Comité exécutif : Les assemblées du Comité exécutif se tiendront sur appel du président et trois (3) membres du Comité exécutif constitueront un quorum.

Articles VIII. Relations avec le siège social

- a) Droit de vote : Tout membre actif et membre à vie ont droit de vote lors des Assemblées générales des membres. Les dépenses du membre désigné pourront être autorisées à une assemblée générale.
- b) Les communications officielles : Les communications officielles transmises au siège social de l'Association ou aux autres divisions doivent être signées par le président divisionnaire ou par le secrétaire et aucun membre de la Division ne peut agir par lui-même sur aucun sujet concernant la Division sans obtenir d'abord l'autorisation du Comité exécutif.

Article IX. Fonds et autres biens

- a) Fonds ou autres biens : Aucun fonds ou autre bien de la Division ne peut être cédé ou vendu sans l'autorisation de l'assemblée générale, excepté les comptes mensuels de routine ou des dépenses de nature urgente lesquelles doivent être ratifiées par la suite à une assemblée générale.
- b) Vérification indépendante : Une vérification indépendante des livres et registres de la Division doit être faite à la fin de chaque année financière.

Article X. Maladie ou affliction

Il sera du devoir de tous les membres de cette division de faire rapport au Comité exécutif de tout cas de décès, de maladie ou d'affliction parmi ses membres, afin que l'action nécessaire soit prise par la Division.

Article XI. Modifications de ces règlements

- a) Ces règlements divisionnaires ne peuvent être modifiés, substitués ou abrogés à moins que :
- i) Un avis de proposition à cet effet est présenté à une assemblée générale, noté dans les procès-verbaux de cette assemblée et inclus dans l'avis d'assemblée au cours de laquelle elle sera soumise au vote.
 - ii) Les règlements peuvent être modifiés lorsqu'une majorité de deux tiers (2/3) des membres actifs en règle et/ou membres à vie aura voté en faveur d'une telle motion lors d'une assemblée générale.

RECOMMANDÉ

APPROUVÉ

.....
Marc-André Aubry, secrétaire

.....
Line Carbonneau, présidente

de la Division du Québec

Ce 13^e jour de février de l'an 2018 à Montréal, Québec

RECOMMANDÉ

APPROUVÉ

.....
Président du comité des opérations de l'association Président national

Ce jour de de l'an 2018 à Ottawa, Ontario

